

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DU JURA

B.P. 648 39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

TELECOPIEUR : 84 24 71 29

MINITEL : 3614 CODE "PREF39"

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

URBANISME
ET ENVIRONNEMENT

arrêté n° 1353

Délimitation d'un périmètre de risques géologiques dans le secteur du Lac de Chalain (communes de Marigny, Doucier et Fontenu)

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et en particulier les dispositions de son article R 111.3 ;
- Vu le code de la construction et notamment les articles L 111.23, L 152.1 et L 152.2 ;
- Vu le code des communes et notamment les articles L 131.1, L 131.2 et L 131.7 ;
- Vu la circulaire interministérielle n° 88.67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et droit des sols ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 1992 prescrivant l'ouverture de l'enquête prévue par l'article R 111.3 du code de l'urbanisme du 31 janvier 1992 au 4 mars 1992 dans les communes de Marigny, Doucier et Fontenu et le dossier annexé ;
- Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur le 6 mars 1992 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Marigny et de Doucier en date des 14 décembre 1992 et 3 novembre 1992 acceptant les conclusions rédigées par le commissaire enquêteur ;
- Vu le rapport de présentation du projet de délimitation d'un périmètre de risques naturels dans le secteur du Lac de Chalain (communes de Marigny, Doucier et Fontenu), ensemble les avis recueillis au cours de la procédure d'instruction du dossier ;

Considérant que le secteur du Lac de Chalain (communes de Marigny, Doucier, et Fontenu) sont susceptibles d'être affectés par des phénomènes de glissement de terrains de nature à entraîner un danger pour les biens et les personnes ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : pour l'application des dispositions de l'article R 111.3 du code de l'urbanisme un périmètre de risques est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté dans le secteur du Lac de Chalain (communes de Marigny, Doucier, et Fontenu).

Article 2 : le plan visé à l'article 1er délimite trois zones en raison de l'importance des risques encourus :

- zone I, de risques majeurs, où toute construction soumise aux dispositions du régime juridique des autorisations d'occupation du sol du code de l'urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties ou à l'augmentation de la surface habitable de bâtiments existants est interdite ;

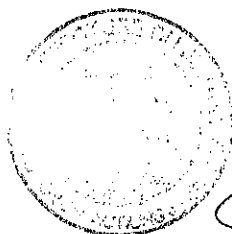
- zone II, de risques moyens où des mesures d'ordre technique paraissent de nature à compenser les dangers résultant de la nature du sol ;

- zone III, de risques mineurs ou sans risques.

Un règlement, annexé au présent arrêté, détermine les règles de constructibilité de chacune de ces zones.

Article 3 : le secrétaire général, les maires des communes de Marigny, Doucier, et de Fontenu, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et les services de sécurité, de police et de gendarmerie en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le 28 DEC. 1993



Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation
Monsieur le Maire, Chef de Bureau,


Dominique BAUD

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général
Daniel WOJCIECHOWSKI